

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1846)
Heft: [1]

Rubrik: Mai 1846

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets , concernant la Délivrance de Passe-ports aux émigrans.

(6 mai 1846.)

Le consul suisse au Havre nous a informés dernièrement qu'un certain nombre d'émigrans arrivés du canton de Berne dans ce port étaient tombés dans la plus grande misère , faute d'occasion favorable pour s'embarquer et de ressources pour vivre , et que , si on ne leur aidait pas immédiatement , ils se verraient forcés de retourner dans leur patrie. A la suite des mesures qui ont été prises sur-le-champ , les communes intéressées ont envoyé au Havre , par l'entremise de la Direction de la police centrale , une somme considérable , au moyen de laquelle l'embarquement de ces émigrans pour le lieu de leur destination a pu s'opérer par l'intervention du consul.

A cette occasion , le consul suisse recommande de la manière la plus pressante qu'il soit pris , dans l'intérêt des émigrans aussi bien que des communes , les mesures nécessaires pour empêcher des faits de ce genre de se renouveler.

En conséquence , nous donnons à tous les préfets l'ordre formel de ne recommander absolument pour l'obtention des passe-ports d'émigrans que ceux qui , après due publication de leur projet d'émigration , justifieront rigoureusement qu'ils possèdent l'argent nécessaire pour leur voyage. Ils devront donc

prouver ou qu'ils ont passé avec des entrepreneurs un accord en bonne forme , signé , et par lequel ceux-ci se chargent de l'entretien des émigrans *jusqu'à leur embarquement* et pendant la traversée , ou bien qu'ils possèdent les fonds nécessaires à leur entretien dans le port jusqu'au moment de l'embarquement , sans être obligés de toucher à l'argent destiné à leur passage et à leur premier établissement en Amérique. En outre , ils devront , dans tous les cas , pouvoir disposer d'une somme d'au moins 50 francs de France pour l'achat des meubles et ustensiles nécessaires pendant la traversée. La manière dont cette justification sera faite , ainsi que le montant de la somme dont l'émigrant peut disposer , seront exactement indiqués dans les demandes de passe-ports , afin que la Direction de la police centrale puisse tenir à cet égard un contrôle exact.

Berne , le 6 mai 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer ,
DE TAVEL.

Le Chancelier ,
HÜNERVADEL.

REGULAIRRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à la Direction de la Police centrale, aux Préfets, aux Présidents des tribunaux de première instance, aux Vice-préfets de Neucheville et de Laufen, au Juge d'instruction du district de Berne et à la Direction de la police de la ville de Berne, touchant la convention conclue avec le Gouvernement de St-Gall pour le Remboursement des frais résultant des Commissions rogatoires en matière criminelle et de police.

(11 mai 1846.)

Relativement au remboursement des frais résultant des commissions rogatoires en matière criminelle et de police, il a été arrêté, par voie de correspondance, entre le Gouvernement du Haut Etat de St-Gall et Nous, une convention dont la teneur est littéralement conforme à celle des traités que Nous avons conclus l'année dernière avec les États d'Argovie et de Soleure.

En conséquence, Nous vous donnons la direction d'observer ponctuellement, dans vos rapports futurs avec les autorités saint-galloises, et de faire observer par votre secrétariat

les dispositions de ces traités, telles qu'elles vous ont été communiquées par les circulaires des 19 mars et 26 avril 1845.

Berne, le 11 mai 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*concernant la Remise de l'administration de l'État
au Grand-Conseil nommé conformément à la
nouvelle Constitution.*

(29 août 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Ensuite d'une communication du Président du nouveau Grand-Conseil, portant que cette autorité s'est constituée en vertu des articles 4 et 5 de la loi transitoire acceptée avec la